

**Décision**  
du **22 AOUT 2024**

**relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,**

**Construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées  
en lieu et place de la station existante sur la commune de Forbach**

Le Préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2024-A-41 du 7 août 2024 désignant Monsieur Philippe Deschamps, sous-préfet de Thionville pour assurer la suppléance du préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté n° 2007-DDAF/3-251 du 12 décembre 2007 modifié portant autorisation au titre du code de l'environnement du système d'assainissement de l'agglomération de Forbach-Marienu ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par la communauté d'agglomération de Forbach Porte de France, reçu complet le 26 juillet 2024, relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées en lieu et place de la station existante sur la commune de Forbach ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 18 avril 2024 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est – Service évaluation environnementale du 29 avril 2024 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle du 29 avril 2024 ;
- Vu** les avis de la DREAL Grand Est – Unité départementale 57 des 2 mai et 16 juillet 2024 ;

### **Considérant la nature du projet :**

- qui consiste en la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées en lieu et place de la station existante sur la commune de Forbach, d'une capacité de 74 000 EH, avec prise en compte d'un nouveau schéma directeur d'assainissement en temps de pluie avec gestion durable et intégrées des eaux pluviales ;
- qui prévoit également la démolition des installations présentes sur site, la renaturation de deux cours d'eau actuellement canalisés sous terre et la production d'électricité par une ferme solaire ;
- qui relève de la rubrique n° 24 a) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants » et de la rubrique 30 « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1MWc » ;
- qui consiste en la modification substantielle d'un projet soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (arrêté n° 2007-DDAF/3-251 du 12 décembre 2007 modifié susvisé), et qu'à ce titre, le porteur de projet sera tenu de déposer un dossier d'autorisation environnementale, qui fera l'objet d'une instruction par les services de la DDT 57 ;

### **Considérant la localisation du projet :**

- sur le site de l'actuelle station de traitement des eaux usées ;
- dont le site est implanté dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I "Rosbruck - Marienau" ;
- dont une faible partie du terrain est situé en zone rouge du plan de prévention des risques naturels inondation ;
- dont le site est implanté majoritairement en zone 1AUX et une faible portion du terrain est situé en zone N ;
- dont le site est implanté en zone de présomption archéologique ;
- dont le site ne se trouve pas en territoire soumis à plan de prévention des risques technologiques ;
- dont le site est implanté en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

### **Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets,**

- le projet n'est pas susceptible de présenter un impact supplémentaire sur les eaux superficielles ou souterraines et les sols, au contraire il devrait réduire l'impact sur la qualité de l'eau de la Rosselle en comparaison de la situation actuelle ;
- le projet dans sa globalité ne génère aucun impact nouveau significatif, ni aucun danger supplémentaire par rapport à l'activité actuelle, au contraire il devrait réduire les nuisances en comparaison de la situation actuelle ;
- la continuité de service sera assurée durant toute la durée des travaux ;
- des prescriptions complémentaires pourront être émises dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale dont le projet fera l'objet ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Moselle,

## **DÉCIDE**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées en lieu et place de la station existante sur la commune de Forbach, présenté par le maître d'ouvrage « communauté d'agglomération de Forbach Porte de France », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

## **Article 4 :**

La présente décision sera publiée :

- sur le site internet de la préfecture de la Moselle à l'adresse [www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Actions de l'État - Agriculture et environnement - Eau et pêche - Décisions Loi sur l'eau (hors arrêtés préfectoraux) ;
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

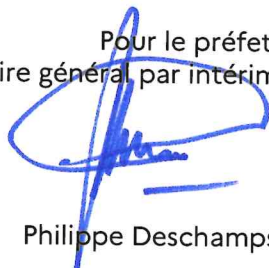
Une copie en est transmise à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est.

## **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires et la CA Forbach Porte de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Metz, le 22 AOUT 2024

Pour le préfet,  
le secrétaire général par intérim



Philippe Deschamps

## **Voies et délais de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.  
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

1000 1000

1000